

**AVENANT DU 11 MARS 2008
RELATIF AUX APPOINTEMENTS MINIMA DU PERSONNEL ETAM DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CERAMIQUE D'ART**

Entre :

LA CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE,
représentée par M. Serge Nicole,

Et les organisations professionnelles de salariés ci-après désignées :

Il a été convenu ce qui suit :

- La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS (C.F.D.T.), représentée par M. Pascal ROUSSEL,
- La FEDERATION BATI-MAT-TP (C.F.T.C.), représentée par M. Patrick DEL GRANDE
- Le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE DES INDUSTRIES CERAMIQUES (SCAMIC) (CFE-CGC), représentée par M. Philippe TAVAUX
- La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE (CGT), représentée par M. PETOT
- La FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA CERAMIQUE, DES CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (C.G.T.-F.O.), représentée par M. Dominique GUELFUCCI.

Article Ier : Champ d'application

Le présent avenant établi en vertu de l'article L.132-2 du code du travail s'applique aux entreprises qui relèvent de la convention collective nationale de la céramique d'art.

Le présent avenant s'appliquera sans préjudice des dispositions légales et notamment des articles L.132-2, L 141-10, L 141-11 du code du travail.

Article II : Grille de salaires du personnel ETAM

A compter du 1er Avril 2008 pour un salaire mensuel de 151,67 heures, le calcul de la grille de salaires mensuels minima garantis est fixée comme suit :

- Coefficient 115 = 1280 euros
- Coefficients au-delà de 115 : les appointements minima mensuels sont calculés avec une valeur de point à **2,80 euros**.

Méthode de calcul :

Appointement minimum mensuel du coefficient 115 + [(coefficient - 115) x valeur du point]

Exemple pour le coefficient 145 :

$$1280 + [(145 - 115) \times 2,80] = 1364$$

Article III : Révision et dénonciation

Le présent accord a un caractère impératif.

L'avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

Il pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagné d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Article IV : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également en aviser par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Conformément aux termes de l'article L 132-9 alinéa 3 du Code du travail, cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées par l'article L 132-10 du Code du Travail.

Article V : Notification

Conformément aux dispositions de l'article L 132-2-2 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception le texte à l'assemblée des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Article VI : Dépôt entrée en vigueur et extension

Le présent avenant sera fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et sera déposé conformément aux dispositions des Articles L 132-10 et R 132-1 du Code du travail en vue de son extension.

Cet accord est à durée indéterminée. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} Avril 2008.

Fait à Paris,
Le 11 Mars 2008

- POUR LA CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE, dûment mandaté, M. Serge NICOLE,

- Pour la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS (C.F.D.T.), dûment mandaté, M. Pascal ROUSSEL,

- Pour la FEDERATION BATI-MAT-TP (C.F.T.C.), dument mandaté par M. Patrick DEL GRANDE

- Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE DES INDUSTRIES CERAMIQUES (SCAMIC) (CFE-CGC), dûment mandaté, M. Philippe TAVAUX

- Pour la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE (CGT), dûment mandaté, M. PETOT

- Pour la FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA CERAMIQUE, DES CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (C.G.T.-F.O.), dûment mandaté, M. Dominique GUELFUCCI.

**AVENANT DU 11 MARS 2008
RELATIF AUX APPOINTEMENTS MINIMA DU PERSONNEL OUVRIER DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CERAMIQUE D'ART**

Entre :

LA CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE,
représentée par M. Serge NICOLE,

Et les organisations professionnelles de salariés ci-après désignées :

Il a été convenu ce qui suit :

- La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS (C.F.D.T.), représentée par M. Pascal ROUSSEL,
- La FEDERATION BATI-MAT-TP (C.F.T.C.), représentée par M. Patrick DEL GRANDE
- Le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE DES INDUSTRIES CERAMIQUES (SCAMIC) (CFE-CGC), représentée par M. Philippe TAVAUX
- La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE (CGT), représentée par M. PETOT
- La FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA CERAMIQUE, DES CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (C.G.T.-F.O.), représentée par M. Dominique GUELFUCCI

Article 1er : Champ d'application

Le présent avenant établi en vertu de l'article L.132-2 du code du travail s'applique aux entreprises qui relèvent de la convention collective nationale de la céramique d'art.

Le présent avenant s'appliquera sans préjudice des dispositions légales et notamment des articles L.132-2, L 141-10, L 141-11 du code du travail.

Article II : Grille de salaires du personnel Ouvriers

A compter du 1er Avril 2008 pour un salaire mensuel de 151,67 heures, la grille de salaires mensuels minima garantis est fixée comme suit avec une valeur de point à **1,45 Euros**.

OUVRIERS		1,45
coefficients	euros 2007	
100	1280	
120	1309	
125	1316	
130	1324	
135	1331	
142	1341	
152	1355	
163	1371	
170	1382	

Au-delà, du coefficient 100, le salaire minimum mensuel est calculé selon la formule suivante :

Salaire minimum mensuel du coefficient 100 + [(coefficient - 100) X valeur de point]

Calcul de la Prime d'ancienneté :

Les taux horaires ci-dessous serviront de base de calcul de la prime d'ancienneté mensuelle ouvrier de la céramique d'art :

	5,81	0,03	0,06	0,09	0,12	0,15
coefficients	taux(euro)	3%	6%	9%	12%	15%
100	2,88	13,12	26,24	39,35	52,47	65,59
120	3,46	15,74	31,48	47,22	62,97	78,71
125	3,60	16,40	32,80	49,20	65,60	82,00
130	3,75	17,06	34,11	51,17	68,23	85,29
135	3,89	17,71	35,43	53,14	70,86	88,57
142	4,09	18,62	37,25	37,25	74,49	93,12
152	4,38	19,94	39,88	59,82	79,76	99,69
163	4,70	21,38	42,76	64,14	85,52	106,90
170	4,90	22,30	44,59	66,89	89,19	111,48
177	5,16	23,48	46,96	70,44	93,92	117,39

Article III : Révision et dénonciation

Le présent accord a un caractère impératif.

L'avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

Il pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagné d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Article IV : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également en aviser par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Conformément aux termes de l'article L 132-9 alinéa 3 du Code du travail, cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées par l'article L 132-10 du Code du Travail.

Article V : Notification

Conformément aux dispositions de l'article L 132-2-2 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception le texte à l'assemblée des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Article VI : Dépôt entrée en vigueur et extension

Le présent avenant sera fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et sera déposé conformément aux dispositions des Articles L 132-10 et R 132-1 du Code du travail en vue de son extension.

Cet accord est à durée indéterminée. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} Avril 2008.

Fait à Paris,
Le 11 Mars 2008

- POUR LA CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE, dûment mandaté, M. Serge NICOLE,

- Pour la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS (C.F.D.T.), dûment mandaté, M. Pascal ROUSSEL,

- Pour la FEDERATION BATI-MAT-TP (C.F.T.C.), dûment mandaté par M.Patrick DEL GRANDE

- Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE DES INDUSTRIES CERAMIQUES (SCAMIC) (CFE-CGC), dûment mandaté, M. Philippe TAVAUX

- Pour la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE (CGT), dûment mandaté, M. PETOT

- Pour la FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA CERAMIQUE, DES CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (C.G.T.-F.O.), dûment mandaté, M. Dominique GUELFUCCI.

**AVENANT DU 11 MARS 2008
RELATIF AUX APPOINTEMENTS MINIMA DU PERSONNEL CADRE DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CERAMIQUE D'ART**

Entre :

LA CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE,
représentée par M. Serge Nicole,

Et les organisations professionnelles de salariés ci-après désignées :

Il a été convenu ce qui suit :

- La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS (C.F.D.T.), représentée par M. Pascal ROUSSEL,
- La FEDERATION BATI-MAT-TP (C.F.T.C.), représentée par M. Patrick DEL GRANDE
- Le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE DES INDUSTRIES CERAMIQUES (SCAMIC) (CFE-CGC), représentée par M. Philippe TAVAUX
- La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE (CGT), représentée par M. PETOT
- La FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA CERAMIQUE, DES CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (C.G.T.-F.O.), représentée par M. Dominique GUELFUCCI.

Article 1er : Champ d'application

Le présent avenant établi en vertu de l'article L.132-2 du code du travail s'applique aux entreprises qui relèvent de la convention collective nationale de la céramique d'art.

Le présent avenant s'appliquera sans préjudice des dispositions légales et notamment des articles L.132-2, L 141-10, L 141-11 du code du travail.

Article II : Grille de salaires du personnel « Cadre »

A compter du 1er Avril 2008, la valeur du point mensuel est fixée à **26,82 euros**.

La grille des appointements minima mensuels garantis est fixée comme suit :

année de début	coefficients	salaire mensuel
POSITION I		
à 24 ans et avant	78	2092
à 25 ans	86	2307
à 26 ans	93	2494
à 27 ans	100	2682
POSITION II		
catégories A,B et C	100	2682
après 3 ans position II	108	2897
après 3 ans coefficient 108	114	3057
après 3 ans coefficient 114	120	3218
après 3 ans coefficient 120	126	3379
après 3 ans coefficient 126	132	3540
après 3 ans coefficient 132	138	3701
POSITION III		
position III A	138	3701
position III B	180	4828

Article III : Révision et dénonciation

Le présent accord a un caractère impératif.

L'avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

Il pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagné d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Article IV : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également en aviser par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Conformément aux termes de l'article L 132-9 alinéa 3 du Code du travail, cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées par l'article L 132-10 du Code du Travail.

Article V : Notification

Conformément aux dispositions de l'article L 132-2-2 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception le texte à l'assemblée des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Article VI : Dépôt entrée en vigueur et extension

Le présent avenant sera fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et sera déposé conformément aux dispositions des Articles L 132-10 et R 132-1 du Code du travail en vue de son extension.

Cet accord est à durée indéterminée. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} Avril 2008.

Fait à Paris,
Le 11 Mars 2008

- POUR LA CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE, dûment mandaté, M. Serge NICOLE,

- Pour la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS (C.F.D.T.), dûment mandaté, M. Pascal ROUSSEL,

- Pour la FEDERATION BATI-MAT-TP (C.F.T.C.), dûment mandaté par M. Patrick DEL GRANDE

- Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE DES INDUSTRIES CERAMIQUES (SCAMIC) (CFE-CGC), dûment mandaté, M. Philippe TAVAUX

- Pour la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE (CGT), dûment mandaté, M. PETOT

- Pour la FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA CERAMIQUE, DES CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (C.G.T.-F.O.), dûment mandaté, M. Dominique GUELFUCCI.